

Loi N° 11 - 97 du 12 MAI 1997
portant Organisation et Fonctionnement des
Forces Armées Congolaises

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente loi fixe l'Organisation et le Fonctionnement des Forces Armées Congolaises.

Article 2 : Les Forces Armées Congolaises sont une composante de la Force Publique. Elles sont placées sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Elles sont apolitiques et ont pour missions :

- Assurer en tout temps, en toutes circonstances, en tout lieu et contre toute forme d'agression extérieure armée, l'intégrité territoriale, la sécurité des personnes et des biens;
- Participer au développement économique, social et culturel du pays dans les conditions fixées par les lois et règlements de la République;
- Participer aux missions de défense civile dans les conditions fixées par les lois et règlements;
- Contribuer au respect des Accords de non agression et d'assistance mutuelle liant notre Etat à d'autres Etats;

- Participer sous l'égide des organisations internationales, aux opérations liées à la prévention et au règlement des conflits, au respect des règlements internationaux et au maintien de la paix ainsi qu'aux missions humanitaires.

Article 3 : Les Forces Armées Congolaises sont constituées par les citoyens congolais des deux sexes sans considération religieuse, ethnique ou politique.

Article 4 : Le personnel militaire des Forces Armées Congolaises est régi par le Statut spécial et par des Statuts particuliers de chaque Arme.

Article 5 : les Forces Armées Congolaises emploient du personnel civil régi par le Statut Général des Fonctionnaires et le Statut Particulier des Personnels Civils relevant du Ministère chargé de la Défense Nationale.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Les Forces Armées Congolaises comprennent :

- l'Etat-Major Général;
- les Commandements territoriaux;
- les Forces Terrestres, Navales et Aériennes;
- les Organismes de formation.

Article 7 : Les Forces Armées Congolaises sont commandées par un Chef d'Etat - Major Général des Forces Armées Congolaises.

Chapitre I : De l'Etat-Major Général

Article 8 : L'Etat -Major Général des Forces Armées Congolaises est l'Organe principal chargé de l'organisation générale des Forces, de l'emploi et de la mise en oeuvre de la Défense opérationnelle du Territoire.

Article 9 : Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises est un Officier Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 10 : En temps de paix le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Congolaises oriente, coordonne, dirige et contrôle l'action des commandements des Régions Militaires de défense sous l'autorité du Ministre chargé de la Défense Nationale.

Article 11 : En temps de crise ou de guerre, le Chef d'Etat - Major Général des Forces Armées Congolaises assure le commandement de l'ensemble des opérations sous l'autorité du Président de la République, Chef Suprême des Armées et du Gouvernement dont il est le conseiller.

Article 12 : Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent l'organisation et le fonctionnement de l'Etat-Major Général.

Chapitre II : Des Commandements Territoriaux

Article 13 : Les Commandements Territoriaux comprennent :

- les Commandements des Régions Militaires de Défense;
- les Commandements des Circonscriptions Militaires de Défense.

Ils ont une vocation interarmée et sont chargés d'exécuter, dans l'espace géographique de leur compétence, les missions de défense militaire du territoire.

Article 14 : La Région Militaire de Défense est commandée par un Commandant de la Région Militaire de Défense.

La Circonscription Militaire de Défense est commandée par un Commandant de la Circonscription Militaire.

Article 15 : le Commandant de la Région Militaire de Défense est subordonné au chef d'Etat - Major Général des Forces Armées Congolaises.

Article 16 : Le Commandant de la Région Militaire de Défense est un Officier Général ou Supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 17 : Le Commandant de la Circonscription Militaire de Défense est subordonné au Commandant de la Région Militaire dont il dépend.

Article 18 : Le Commandant de la Circonscription Militaire de Défense est un Officier Supérieur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 19 : Les Commandants des Régions et des Circonscription Militaires de Défense sont investis d'un Commandement Organique , d'un Commandement Opérationnel et d'un Commandement Territorial.

Article 20 : Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent l'organisation et le fonctionnement des Régions et des Circonscriptions Militaires de Défense.



...//...

Chapitre III : Des Forces

Article 21 : Les Forces sont constituées par :

- les Forces Terrestres ;
- les Forces Navales ;
- les Forces Aériennes.

Article 22 : Les Forces Terrestres, Navales et Aériennes se composent d'Unités d'active et de réserve à caractère permanent ou temporaire. Ces Unités sont constituées en fonction de missions et forment corps.

Article 23 : En vue d'accomplir des missions spécifiques, des détachements ou des groupements composés d'Unités relevant d'Armées et/ou des Unités relevant des deux autres composantes de la Force Publique peuvent être constitués.

Article 24 : Le Corps de Troupe est l'unité de base placée sous les ordres d'un Chef de Corps.

Chapitre IV : Des Organismes de Formation



Article 25 : Les Organismes de Formation sont chargés de la formation et du perfectionnement du personnel.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Des décrets pris en Conseil des Ministres déterminent les modalités d'application des dispositions de la présente loi.

Article 27 : La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 Mars 2015



Professeur Pascal LISSOUBA, Chef de l'Etat